

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 10 avril 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 1er, 2, 3 et 4 avril 2019**

**2019 DAC 216** Subvention (3.475.490 euros), avenant et convention avec l'association Paris-Audiovisuel – Maison Européenne de la Photographie (4e).

**M. Christophe GIRARD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L 2313-1 ;

Vu la délibération 2018 DAC 620 des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 ;

Vu la convention signée le 16 janvier 2019 relative à l'attribution d'un acompte de 1.737.745 euros au titre de 2019 approuvée par délibération des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 mars 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec l'association Paris-Audiovisuel – Maison Européenne de la Photographie un avenant à la convention relatif à l'attribution du solde de la subvention de fonctionnement et une convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 25 mars 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La subvention de fonctionnement attribuée à l'association Paris-Audiovisuel – Maison Européenne de la Photographie, 82 rue François Miron (4e), au titre de l'année 2019 est fixée à 3.010.490 euros, soit un complément de 1.272.745 euros après déduction de l'acompte déjà versé. 51461 ; 2019-07451

Article 2 : La subvention d'investissement attribuée à l'association Paris-Audiovisuel – Maison Européenne de la Photographie, 82 rue François Miron (4e), au titre de l'année 2019 est fixée à 465.000 euros. 51461 ; 2019-07343

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association Paris-Audiovisuel – Maison Européenne de la Photographie pour l'année 2019 un avenant à la convention annuelle de fonctionnement et une convention d'équipement.

Article 4 : La dépense correspondante, soit 1.272.745 euros, sera imputée sur le budget de fonctionnement de 2019 de la Ville de Paris.

Article 5 : La dépense correspondante, soit 465.000 euros, sera imputée sur le budget d'investissement 2019 de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**